

CHIENS DANGEREUX



MON CHIEN EST-IL UN CHIEN DANGEREUX ?

Les chiens dits dangereux sont placés en 2 catégories :

-1^{ère} catégorie : Chiens croisés, sans race définie appelés généralement pit-bulls ou assimilables par leurs caractéristiques morphologiques (chiens trapus et fortement musclés, membres antérieurs développés par rapport aux postérieurs, mâchoire puissante, stop court) à une race déterminée : American Staffordshire terrier, Staffordshire bull terrier, Tosa sans pedigree, boer bull...

Leur reproduction est interdite, de même que la cession et l'acquisition, sous peine de lourdes amendes et peines de prison (articles 215-1 et suivants du Code rural)

-2^{ème} catégorie : Mêmes caractéristiques morphologiques mais ce sont des chiens de race inscrits au Livre des origines français (LOF), à l'exception des chiens rottweilers qui restent en deuxième catégorie, malgré l'absence d'inscription au LOF. Ils peuvent être acquis auprès d'élevages canins agréés.

LES CHIENS DANGEREUX DOIVENT ETRE DECLARES EN MAIRIE

Pour les chiens de première et deuxième catégorie, un permis de détention est obligatoire, celui-ci est délivré par le Maire de la commune de résidence.

LES NOUVELLES OBLIGATIONS DES DETENEURS DE CHIEN DIT « DANGEREUX »

Le propriétaire doit obligatoirement :

- Etre majeur
- Ne pas être sous tutelle
- Ne pas être condamné pour crime ou pour délit inscrit au bulletin N°2 du casier judiciaire

Pour obtenir le permis de détention, le propriétaire devra remplir, dater et signer une demande de délivrance de permis de détention d'un chien catégorisé et se munir des documents suivants :

- La carte d'identité du propriétaire ou du détenteur
- l'identification du chien (puce ou tatouage) dans les conditions prévues à l'article L. 212-10 du Code rural
- Un certificat de vaccination antirabique du chien, en cours de validité
- Dans des conditions définies par décret, une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de la personne qui le détient pour les dommages causés aux tiers par l'animal. Pour l'interprétation de cette disposition, les membres de la famille du propriétaire de l'animal ou de celui qui le détient sont considérés comme des tiers
- Pour les chiens mâles et femelles de la première catégorie, l'attestation vétérinaire de la stérilisation de l'animal
 - l'évaluation comportementale de l'animal : il s'agit d'une attestation d'un vétérinaire habilité portant sur le caractère docile et non agressif de l'animal. Cet examen se pratique sur l'animal âgé de 8 à 12 mois et peut être redemandé par les autorités à chaque fois qu'elles le jugent nécessaire. Pour les chiens de moins de 8 mois les propriétaires ou détenteurs doivent demander la délivrance d'un permis de détention provisoire. Si les résultats de l'évaluation comportementale le justifient, le maire peut refuser la délivrance du permis de détention
 - L'attestation d'aptitude du propriétaire : il s'agit d'une attestation délivrée par un formateur habilité à dispenser la formation sur l'éducation et le comportement canins ainsi que sur la prévention des accidents.
- S'inscrire au Livre des Origines Françaises (LOF)
- Le certificat du vétérinaire des chiens donnés ou vendus, par un éleveur ou un particulier

REGLES DE CIRCULATION ET D'ACCES

Tous les chiens doivent être tenus en laisse ainsi que ceux appartenant à la première et deuxième catégorie doivent impérativement porter une muselière sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs (article L211-16 du Code rural). Les chiens d'attaque (première catégorie) sont interdits dans les transports en commun et les lieux publics, à l'exception de la voie publique et des locaux ouverts au public. De même, ils ne peuvent être laissés dans les parties communes des immeubles collectifs.

Le chien errant hors de portée de vue ou d'ouïe de son maître constitue un danger potentiel.

En application des pouvoirs de police du maire, le service communal d'Hygiène et santé organise la prise en charge des chiens en errance ou qui sont saisis par les agents de la force publique. Les animaux sont transférés à la fourrière, le cas échéant (SPA ou fourrière privée spécialisée pour la prise en charge des chiens dangereux). Les animaux sont restitués à leurs propriétaires. Les frais inhérents sont recouverts par le Trésor public.

SANCTION EN CAS DE NON RESPECT DE LA LOI DES CHIENS DANGEREUX

Si un propriétaire ou un détenteur de chien catégorisé non titulaire du permis de détention est puni des peines prévues pour les contraventions de 4^{ème} classe soit un montant de 750€. Cette sanction peut être portée, en cas de défaut et après mise en demeure de régularisation à 3750€ d'amende et à 3 mois d'emprisonnement.

L'acquisition, la cession, l'importation, la non stérilisation d'un chien de première catégorie sont, selon l'article L.215-2 du Code rural, punies de 6 mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

EN CAS DE MORSURE

Le détenteur du chien mordeur doit obligatoirement :

- Signaler tout fait de morsure au maire de sa commune de résidence
- Faire voir l'animal par un vétérinaire à 3 reprises (le jour de la morsure ou griffure, le 7e jour et le 15e jour) en vue d'une surveillance sanitaire et le soumettre à une évaluation comportementale

De plus le maire peut imposer au détenteur ou au propriétaire de l'animal de suivre une formation et d'obtenir une attestation d'aptitude.